



Mont
Saint
Aignan

AVIS DE NON OPPOSITION A UNE DÉCLARATION PRÉALABLE DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

CADRE 1 : DEMANDE DE DÉCLARATION PRÉALABLE déposée le 14/03/2026, complétée le 20/04/2026, affichée en mairie le 20/03/2026 Par : Madame Milène CROCHEMORE Demeurant à : 2 Allée de Bonn 76130 Mont-Saint-Aignan Pour : Pose d'une clôture et remplacement de la haie existante visible en limite du domaine public Sur un terrain sis à : 2 Allée de Bonn 76130 Mont-Saint-Aignan	CADRE 2 : DÉCLARATION PRÉALABLE n° : DP 076 451 26 00056 2026.614 Surface de plancher (1) : / Surface du terrain : 497,00 m ² Cadastre : AE484
--	---

LE MAIRE

Vu la demande de déclaration préalable (cadre 1),
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,
Vu le plan local d'urbanisme intercommunal approuvé en date du 13 février 2020, modifié le 5 juillet 2021,
le 13 décembre 2021, le 6 février 2023, le 25 septembre 2023, le 18 décembre 2023, le 12 février 2024, le 15 avril 2024,
le 31 mars 2025,
Vu le règlement y afférent et notamment celui de la zone UBB1,

ARRÊTE :

Article 1 : il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve de respecter la prescription suivante ;

Article 2 : la nouvelle haie doit être plantée côté domaine public et la clôture implantée à l'arrière de celle-ci avec
une hauteur maximale autorisée de 1,80m tels que définis à l'article 4.1.6 du Plu de la zone UBB1 ;

La présente décision est transmise au représentant de l'État le **12 MAI 2026** dans les conditions prévues à
l'article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa réception.



le 05/05/2026
pour le maire et par délégation

Didier COURBOILLET
adjoint au maire chargé de l'urbanisme

INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT

*** DROITS DES TIERS**
Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au bénéficiaire du permis d'aménager de respecter.

*** VALIDITÉ**
Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation, deux fois pour une durée d'un an, peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

*** AFFICHAGE**
Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.

*** DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**
Le bénéficiaire d'un permis qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée.
Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'UN MOIS. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

*** ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES**
Elle doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux. A défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.

(1) voir la définition sur le formulaire de demande de la déclaration préalable.